

DÉLIBÉRATION N° 06 - 08 du 30 mai 2006

Relative aux modalités de déclaration
des activités polluantes d'élevages

- Vu L'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975, concernant les déclarations d'activité polluantes que les redevables doivent effectuer chaque année.
- Vu L'article 8 de l'arrêté du 2 novembre 1993, prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage
- Vu La délibération n°01.15 du Conseil d'administration de l'agence du 28 juin 2001, concernant la simplification des modalités d'interrogation des élevages.
- Vu La délibération n°01.19 du Conseil d'administration de l'agence du 15 novembre 2001, relative aux modalités de déclaration des activités polluantes d'élevages.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

délibère

Article unique

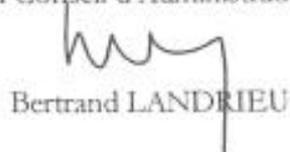
Le Conseil d'Administration adopte les dispositions de simplification des procédures d'interrogation des exploitations agricoles redevables détaillées dans la note présentée.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Guy Pradin

Le Président
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 mai 2006

Point n° 6.5

RECONDUCTION DES REDEVANCES ELEVAGE

Votre Conseil d'Administration a pris 2 délibérations relatives à l'interrogation des éleveurs pour leur activité polluante : délibération n°01.15 du 28 juin 2001 et délibération n°01.19 du 15 novembre 2001.

Ces délibérations déterminent les modalités d'interrogations des éleveurs, soit par « déclaration d'activité polluante » (DAP), soit par « reconduction » de la déclaration précédente.

Actuellement, la « reconduction » ne peut être proposée qu'aux élevages répondant aux deux conditions suivantes :

- Le montant de la redevance nette calculée sur la base d'une DAP au cours des années précédentes, est inférieur au seuil de perception.
- Cette redevance a été établie sans accès au dispositif additionnel, c'est à dire avec un coefficient de rendement inférieur ou égal à 0,90.

Actuellement, les élevages bénéficiant du dispositif additionnel (coefficient de rendement supérieur ou égal à 0,95) et ceux dont le montant de la redevance nette est supérieur au seuil de perception (avec ou sans dispositif additionnel) sont donc obligatoirement interrogés avec une DAP.

Sur le bassin Seine Normandie, 8 000 élevages assujettis à la redevance pollution sont recensés. Pour l'activité 2003, 331 déclarations d'activité ont abouti à une redevance supérieure au seuil de perception, représentant un montant total de 1,264 millions d'euros. Après réclamations et réductions, le nombre de redevance est de 260 et le montant de 973 000 euros.

Pour l'activité 2005, 70% des élevages assujettis se sont vus proposer une reconduction de leur déclaration antérieure.

Il est proposé d'étendre la possibilité d'interrogation par « reconduction », à tous les élevages assujettis à la redevance pollution selon des modalités suivantes :

- L'éleveur à qui l'Agence propose la reconduction reçoit une lettre explicative l'informant que :
 - L'Agence calculera sa redevance en reconduisant les données de sa dernière déclaration.
 - S'il n'accepte pas cette reconduction, il a la possibilité de choisir de déclarer son activité. Dans ce cas, l'éleveur demande à l'Agence un formulaire de déclaration qu'il devra lui retourner et qui sera instruite pour déterminer la redevance.
 - Il est tenu de déclarer son activité si des évolutions importantes sont survenues depuis l'année d'activité de la précédente déclaration. Dans ce cas, l'éleveur doit en faire part à l'Agence dès réception de la lettre de reconduction et l'Agence lui enverra un formulaire de déclaration à remplir et à retourner.
 - Si au cours d'un contrôle de l'Agence ou d'un de ses mandataires, il s'avère que le redevable a omis d'avertir l'Agence des variations de ses activités entraînant une modification de 20% de la redevance appelée, les nouveaux éléments issus du contrôle seront appliqués, avec effet rétroactif depuis l'année suivant la dernière déclaration, pour le calcul des redevances.

- La reconduction n'est possible que quatre années successives au maximum. L'interrogation par « déclaration d'activité polluante » concerne au minimum 1/5^{ème} des élevages assujettis à la redevance.

Présenté par le Directeur

28 AVR. 2006

Guy FRADIN